

1. Généralités

Les conditions générales du mandataire (AN) constituent la base de tous les rapports d'affaires avec le mandant (AG). Elles sont applicables uniquement pour les transactions avec

- a) les personnes agissant dans leur qualité professionnelle ou indépendante (entreprises) ainsi que
- b) les personnes morales du droit public et du patrimoine public légal.

Les conventions accessoires et modifications du contrat doivent être établies sous forme écrite. Cette clause s'applique également au renoncement à l'exigence même de convention écrite.

2. Prix

- a) Tous les prix convenus sont des prix nets hors TVA. La TVA est justifiée séparément sur la facture.
L'AN n'est pas redevable des dettes sur les taxes sur le chiffre d'affaires et des manquements sur les taxes sur le chiffre d'affaires de ses AG en Allemagne ou à l'étranger.
Si l'AN est sommé à payer ces taxes, il aura immédiatement droit à la compensation.
- b) Toutes les modifications de la commande autorisées par l'AG peuvent être facturées séparément à l'AG, y compris les temps d'arrêt de la machine découlant de ces modifications.
- c) L'AN a le droit de facturer des frais supplémentaires à l'AG pour les livraisons rapides demandées, surtout pour les travaux du week-end et lorsque les frais d'expédition sont plus élevés. La correction d'erreurs dans l'installation de données (données numériques) est facturée en fonction des prestations fournies. Si le matériel mis à disposition par l'AG pour un traitement ultérieur s'avère impossible à traiter ou s'il demande un effort supplémentaire pour le traitement, les frais supplémentaires associés seront facturés à l'AG.
- d) La facturation est calculée en fonction de la quantité livrée. Livraison et facturation des prestations supplémentaires jusqu'à 5 % du tirage commandé ne peuvent pas faire l'objet d'une contestation.
- e) Si la livraison est inférieure de 5 %, le complément ultérieur occasionnerait des frais disproportionnés. Il ne s'agit pas, le cas échéant, d'un défaut considérable.
- f) Pour les commandes jusqu'à 1500 pièces, la livraison d'un supplément jusqu'à 10 % ne peut pas faire l'objet d'une contestation.

3. Délais de livraison

- a) Le délai de livraison projeté est mentionné par l'AN dans la confirmation de la commande.
Le délai de livraison commande seulement quand la commande a été clarifiée entièrement et que l'AG aura confirmé et signé l'épreuve numérique et/ou les autres documents à vérifier, et lorsque l'AN a reçu ces documents. Un délai de livraison précis n'est valide que moyennant une convention écrite.
- b) Si la prestation s'avère impossible à réaliser pour l'AN ou pour une autre personne, l'AN aura le droit d'annuler la commande sans obligation de dédommagement envers l'AG.
- c) Cela s'applique également quand l'AG ou un autre fournisseur manque de mettre à disposition de l'AN le matériel indispensable pour la réalisation de la commande, ou s'il ne le fournit pas dans les délais utiles ou s'il le fournit en quantité insuffisante.

4. Retard de livraison

Un dédommagement pour un retard de livraison est exclu.

5. Expédition

L'AN reprend les emballages conformément à l'ordonnance sur les emballages. Les caisses à grillages restent la propriété de l'AN. L'AG devra restituer la même quantité d'europalettes. La réexpédition devra être réalisée dans un délai adéquat, franco entreprise, en état irréprochable. Les emballages restitués doivent être propres, dépourvus de matières étrangères et triés en fonction de l'emballage. Dans le cas contraire, l'AN aura le droit de revendiquer de l'AG les frais supplémentaires occasionnés par l'élimination.

6. Paiement

- a) La facture de l'AN doit être réglée dans les 14 jours suivant la date de facturation.
- b) L'AN a le droit de facturer les livraisons et prestations partielles.
- c) Si l'AG est en retard de paiement, également pour un autre contrat avec l'AN, ou se comporte de manière contradictoire au contrat, les créances de l'AN seront redevables dans leur intégralité, avec effet immédiat. L'AN peut retenir les marchandises encore en attente de livraison, il peut demander une livraison contre paiement immédiat et il peut arrêter les travaux pour les commandes encore en cours.
- d) Dans l'éventualité d'une réclamation, l'AG n'a pas le droit de refuser complètement le paiement de la facture dans le délai imparti.
- e) L'AG n'a pas le droit de compenser une créance avec une contre-crédence, à moins qu'il s'agisse d'une créance incontestée ou établie juridiquement de l'AG. L'AG ne pourra pas appliquer un droit de rétention découlant d'un autre contrat.

7. Réserve de propriété

- a) Tout le matériel et les produits finis par l'AN restent la propriété de l'AN jusqu'au paiement intégral de tous les montants facturés.
Pour le traitement ou la production de marchandises en possession de l'AN, l'AN doit être considéré comme le fabricant selon § 950 du code civil allemand, et il reste propriétaire de ses produits dans chaque phase du traitement. Si des tiers sont impliqués dans le traitement ou la production, ou si du matériel de l'AG est façonné, la part de propriété de l'AN restera limitée à la valeur de facturation des marchandises traitées. La propriété obtenue de cette manière est considérée comme la propriété sous réserve.
- b) L'AG a le droit de disposer du matériel fourni à l'AN conformément au cours des affaires ordinaires. Les créances associées sont dès lors cédées à l'AN proportionnellement au montant correspondant à la part de copropriété de l'AN / L'AN accepte la cession. L'AN a le droit d'aviser les clients de cette cession. L'AG devra informer l'AN à sa demande de l'identité des clients et du montant de la créance cédée.
- c) Si l'AG n'a pas de retard de paiement, il aura le droit de recouvrement de la créance cédée à l'AN.
- d) Si la valeur de la sécurité dépasse la valeur de la créance de l'AN de plus de 20 %, l'AN devra la libérer cette partie de la valeur sur la demande de l'AG. L'AN aura le droit de choisir parmi plusieurs sécurités.

8. Garantie pour les défauts

- a) Les réclamations doivent être soumises dans les 3 jours suivant la livraison. Tout droit de garantie est annulé au-delà de cette période.
- b) L'AG n'a aucun droit de garantie quand l'objet présente des caractéristiques inhabituelles, à moins que l'AG ait avisé l'AN des particularités du matériel, et que l'AN ait confirmé la commande par écrit.
- c) Cela s'applique également quand l'AG a mis à disposition des données numériques fautives à l'AN ou s'il a mandaté un tiers qui a mis à disposition des données numériques fautives.
Par ailleurs, l'épreuve numérique fait foi pour l'exécution de la commande. L'épreuve numérique n'a pas de force obligatoire pour les couleurs.
- d) L'AN devra améliorer ou livrer à nouveau, selon son choix, les parties constatées défectueuses en raison d'une circonstance présente au moment du transfert du risque.
- e) L'AG a, en principe, droit à une exécution complémentaire ; cependant, l'AG se réserve explicitement le droit de réduire l'exécution complémentaire ou de résilier le contrat en cas d'un échec de l'exécution complémentaire.
- f) Pour les dommages survenus en dehors de la marchandise livrée même, l'AN ne pourra être tenu responsable qu'en cas de faute intentionnelle, de négligence grave, de lésion fautive de la vie, du corps et de la santé, de dissimulation dolosive ou de garantie. La responsabilité sous la loi sur la responsabilité des produits reste inchangée.
- g) Si l'AN devait violer ses autres obligations sous ce contrat, sa responsabilité sera limitée pour une négligence légère aux dommages typiques du contrat, raisonnablement prévisibles.
- h) Les droits de l'AG s'éteignent après 12 mois. Pour les fautes intentionnelles et dolosives, ainsi que pour les droits sous la loi sur la responsabilité de produits, les délais légaux obligatoires s'appliquent.
- i) Les fiches techniques (sous <http://www.achilles.de/praesentiert/technische-merkblaetter>) sont une partie intégrale du contrat.
- j) Un écart de production de +/- 1,0 mm n'est pas un défaut du produit.

9. Exécution

- a) Sans normes définies spécifiquement pour la commande, la commande est exécutée conformément à l'état de la technique dans le cadre des tolérances techniques déterminées par le matériel et les méthodes.
- b) Les droits sous § 642 BGB du code civil allemand s'appliquent également à l'AN quand il s'avère impossible de façonner ou de traiter correctement le matériel fourni par l'AG en raison de sa constitution.
- c) Si le matériel de l'AG est endommagé lors de l'inspection de l'aptitude au traitement et au façonnage, l'AN ne pourra être tenu responsable que d'intention et de négligence grave seulement.

10. Droit d'auteur

- a) Le droit d'auteur et le droit de copiage d'esquisses, échantillons, de projets, d'originaux, de films etc. réside chez l'AN.
- b) Les lithographies, modèles de copies, plaques de gravure, épreuves numériques, outils d'estampage, contours, etc. restent la propriété de l'AN, dans la mesure où ils sont basés sur des données numériques. Cela s'applique également s'ils sont justifiés séparément dans la facture. L'AN n'a aucun devoir de conserver ce matériel.

11. Lieu d'exécution et for juridique

Lieu d'exécution pour la livraison de l'AN est l'usine où la commande est traitée. For juridique et lieu d'exécution pour le paiement est Celle. Le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique, à moins que l'applicabilité du droit allemand ne soit exclu en raison d'une norme obligatoire. Les conditions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sont pas applicables. Les conditions générales de la société Achilles Präsentationsprodukte GmbH sont appliquées en priorité.